

---

# Advance Edited Version

Distr. générale  
4 novembre 2022

Original : français

---

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

## Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatorzième session (29 août-2 septembre 2022)

**Avis n° 63/2022, concernant Maurice Kamto, Albert Dzungang, Alain Fogue Tedom, Michèle Ndoki, Paul Eric Kingue, Gaston Philippe Abe Abe, Célestin Djamen Ndjamo, Sylvanus Muthaga, Jean Djieukou Mouaffi, Samiratou Matchuendem, Laure Kamegne Noutchang, Jean Bonheur Tchouefa Nouka, Mamadou Yacoubou, Christian Fouelefack Tsamo et Olivier Bibou Nissack (Cameroun)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 26 avril 2022, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement camerounais une communication concernant Maurice Kamto, Albert Dzungang, Alain Fogue Tedom, Michèle Ndoki, Paul Eric Kingue, Gaston Philippe Abe Abe, Célestin Djamen Ndjamo, Sylvanus Muthaga, Jean Djieukou Mouaffi, Samiratou Matchuendem, Laure Kamegne Noutchang, Jean Bonheur Tchouefa Nouka, Mamadou Yacoubou, Christian Fouelefack Tsamo et Olivier Bibou Nissack. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).

et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Maurice Kamto, né le 15 avril 1954, est un citoyen camerounais résidant habituellement à Yaoundé. Il est professeur d'université, avocat et ancien Ministre délégué à la justice. Il est aussi le fondateur et Président du parti Mouvement pour la renaissance du Cameroun.

5. Albert Dzongang, né en 1948, est un citoyen camerounais résidant habituellement à Douala, dans le quartier Ndogbong. Il est expert technique en incendie et Chef du parti Dynamique pour la renaissance nationale.

6. Alain Fogue Tedom, né en 1969, est un professeur d'université camerounais résidant habituellement à Yaoundé, dans le quartier Efulan.

7. Michèle Ndoki, née le 31 mars 1973, est une avocate camerounaise résidant habituellement à Douala, dans le quartier Akwa-Nord. Elle est Vice-Présidente de l'organisation des femmes du Mouvement pour la renaissance du Cameroun.

8. Paul Eric Kingue, né le 20 août 1966, est un citoyen camerounais résidant habituellement à Yaoundé. Il est Président du parti Mouvement patriotique pour un Cameroun nouveau.

9. Gaston Philippe Abe Abe, né le 12 septembre 1975, est un artiste et activiste politique camerounais résidant habituellement à Yaoundé.

10. Célestin Djamen Ndjamo, né le 16 janvier 1965, est un citoyen camerounais résidant habituellement à Douala. Il est conseiller municipal et Secrétaire national aux droits de l'homme du Mouvement pour la renaissance du Cameroun.

11. Sylvanus Muthaga, né le 12 juin 1985, est un professeur camerounais résidant habituellement à Douala.

12. Jean Djieukou Mouaffi, né le 24 septembre 1986, est un enseignant-chercheur camerounais résidant habituellement dans le département du Haut-Nkam, dans la région de l'Ouest.

13. Samiratou Matchuendem, née le 20 janvier 1970, est une commerçante camerounaise résidant à Douala, dans le quartier Ndogbassi.

14. Laure Kamegne Noutchang, née le 19 septembre 1977, est une conseillère municipale camerounaise résidant habituellement à Douala, dans le quartier Bonaberi.

15. Jean Bonheur Tchouefa Nouka, né le 24 avril 1985, est un professeur de lycée camerounais résidant habituellement à Dschang, dans la région de l'Ouest, dans le quartier Pait-Grond.

16. Mamadou Yacoubou, dit Mota, est un citoyen camerounais résidant habituellement à Marara, qui était âgé de 40 ans au moment de son arrestation. Il est ingénieur agronome et Vice-Président et Président par intérim du Mouvement pour la renaissance du Cameroun.

17. Christian Fouelefack Tsamo, né le 20 juillet 1981, est un enseignant universitaire camerounais résidant habituellement à Dschang.

18. Olivier Bibou Nissack est un homme politique et chroniqueur camerounais, qui était âgé de 40 ans au moment de son arrestation. Il est le conseiller et porte-parole de M. Kamto.

19. La source rapporte qu'en septembre 2012, M. Kamto a créé le Mouvement pour la renaissance du Cameroun, parti majeur de l'opposition au pouvoir en place, qu'il préside depuis lors. Une coalition se serait formée autour de sa candidature à l'élection présidentielle d'octobre 2018. Selon la source, M. Kamto aurait reçu le soutien des principaux responsables de l'opposition, y compris MM. Dzungang, Kingue et Abe Abe. Arrivé en deuxième position lors de l'élection présidentielle, M. Kamto en aurait demandé l'annulation pour cause de fraude, en vain.

20. Le 26 janvier 2019, le Mouvement pour la renaissance du Cameroun aurait organisé des marches pacifiques dans différentes villes du Cameroun, afin de dénoncer la fraude électorale et la corruption présumées, ainsi que le refus allégué de lancer un processus politique pour mettre un terme à la guerre civile dans les régions anglophones du pays. Les manifestants auraient reçu la consigne d'éviter toute violence, de s'abstenir d'actes de vandalisme et d'obtempérer aux forces de l'ordre. Ces manifestations, préalablement déclarées, auraient été maintenues malgré leur prétendue interdiction systématique par les autorités administratives. Les manifestations auraient été violemment réprimées et auraient conduit à de nombreuses arrestations et détentions, notamment des principaux responsables du Mouvement.

21. En 2020, le Mouvement pour la renaissance du Cameroun aurait à nouveau appelé à des manifestations pacifiques visant à demander au Gouvernement de mettre fin au conflit dans les régions Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun, et de mettre en place une réforme consensuelle du système électoral camerounais, en vue des élections régionales du 6 décembre 2020. Ces marches se seraient déroulées le 22 septembre 2020 et auraient été déclarées auprès de l'administration. Elles auraient néanmoins fait l'objet de violentes répressions, et environ 593 personnes auraient été interpellées à travers le pays, placées en garde à vue administrative pour quinze jours, ou détenues sans justification. La source rapporte que beaucoup des détenus n'ont pas pu avoir recours à un avocat et que ces arrestations et mauvais traitements allégués ont été condamnés à l'international.

a. Arrestations et détentions

i. Arrestations et détentions en 2019

Maurice Kamto, Albert Dzungang, Sylvanus Muthaga, Samiratou Matchuendem et Laure Kamegne Noutchang

22. Selon la source, MM. Kamto, Dzungang et Muthaga et M<sup>mes</sup> Matchuendem et Kamegne Noutchang ont été arrêtés le 28 janvier 2019, aux côtés de 75 autres personnes, par un groupe de forces de l'ordre lourdement armé, à l'occasion d'une réunion amicale et privée au domicile de M. Dzungang, à Douala.

23. La source rapporte que, lors de leur arrestation vers 21 h, la police, qui encerclait la maison depuis la fin de journée, ne leur a présenté qu'un mandat de perquisition signé par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Douala-Ndokoti. En outre, l'interpellation se serait déroulée dans des conditions de violences verbales telles que M. Dzungang aurait déposé plainte contre le commissaire divisionnaire.

24. Selon la source, ces personnes ont été conduites à la police judiciaire de Douala et non au magistrat signataire du mandat de perquisition, avant d'être emmenées par bus à Yaoundé, après minuit. Elles auraient voyagé menottées toute la nuit et auraient été conduites au Groupement spécial d'opérations. Aucun acte ni aucune charge justifiant leur détention ne leur aurait été présenté ou notifié, et aucune de ces personnes n'aurait eu la possibilité de joindre sa famille ou son avocat.

25. La source rapporte que M. Kamto n'a pu accéder à un avocat que le 30 janvier 2019 et M. Dzungang, que trois jours après son arrestation. M. Muthaga et M<sup>me</sup> Kamegne Noutchang n'auraient pas eu accès à un avocat avant leur inculpation, et M<sup>me</sup> Matchuendem jusqu'à plusieurs jours après son inculpation. En outre, les visites entre chacun des cinq individus précités et leurs avocats auraient fait l'objet de nombreuses restrictions. Par ailleurs,

la famille de M. Dzongang n'aurait pas été prévenue de son lieu de détention pendant sept jours suivant son arrestation.

26. La source rapporte que durant leur détention au Groupement spécial d'opérations, MM. Kamto et Dzongang ont dû dormir sur un matelas à même le sol, sans couverture, dans une cellule inondée par la pluie et peuplée de souris et d'insectes. Selon la source, la douche devait être prise en plein air dans un coin de la cour, sous les regards de tous et des caméras, et les toilettes se trouvaient éloignées de la cellule. La source note que M. Kamto n'a pu prendre un repas et ses médicaments, se laver et changer de vêtements que quarante-huit heures après son arrestation. Les conditions de couchage et l'absence de ventilation de la cellule lui auraient causé des problèmes de santé qui perdureraient. De même, la source note que M. Muthaga a été détenu au Groupement spécial d'opérations et à la prison de Yaoundé dans de mauvaises conditions, lesquelles l'auraient rendu malade. Quant à M. Dzongang, il aurait été enfermé nuit et jour pendant sept jours dans sa cellule.

27. La source rapporte que MM. Kamto et Dzongang ont ensuite été transférés à la prison de Yaoundé dans des cellules de 15 et 12 mètres carrés respectivement, aux côtés d'autres détenus condamnés pour des crimes de droit commun ou de terrorisme. Au cours de leur détention, MM. Kamto et Dzongang n'auraient pas bénéficié de traitement ou de suivi médical, alors même que M. Dzongang est diabétique.

#### Célestin Djamen Ndjamo

28. Selon la source, M. Djamen Ndjamo aurait été gravement blessé par des projectiles tirés par des policiers lors de la marche blanche du 26 janvier 2019, à Douala.

29. Le 28 janvier 2019, vers 20 h 30, M. Djamen Ndjamo aurait été arrêté par la Direction de la police judiciaire alors qu'il était alité à l'hôpital général de Douala. Les officiers auraient arraché la perfusion qui l'alimentait et ne lui auraient pas présenté de mandat ou expliqué les raisons de son arrestation.

30. M. Djamen Ndjamo aurait été détenu au Secrétariat d'État à la défense, puis transféré à Yaoundé dans des conditions dégradantes, menotté et sans pouvoir se soulager. La source rapporte que M. Djamen Ndjamo n'a été avisé de la mesure de garde à vue prise à son égard que le 7 février 2019 et n'a pas pu être assisté par un avocat avant son inculpation, le 12 février 2019. En outre, les visites avec son avocat et sa famille auraient fait l'objet de nombreuses restrictions.

31. La source rapporte que, durant sa détention à la prison de Yaoundé, M. Djamen Ndjamo n'aurait pas reçu de soins réguliers de ses blessures, ce qui aurait causé une menace de gangrène.

#### Michèle Ndoki

32. Selon la source, bien qu'elle n'ait pas participé aux marches du 26 janvier 2019, M<sup>me</sup> Ndoki aurait été poursuivie par un policier alors qu'elle se rendait à l'hôpital pour voir M. Djamen Ndjamo. Le policier l'aurait blessée en lui tirant plusieurs fois dans la jambe, à bout portant, après avoir proféré des menaces.

33. Le 26 février 2019, vers 10 heures, M<sup>me</sup> Ndoki aurait été interpellée à Idenau, les autorités de la police des frontières lui ayant présenté un message relatif à son interdiction de sortie du territoire national, dont elle n'avait nulle connaissance. Malgré la volonté de M<sup>me</sup> Ndoki de s'y conformer en regagnant son domicile, elle aurait été arrêtée sans que lui soit présenté un mandat et sans être avisée des raisons de son arrestation. Elle aurait été conduite de force à la Direction de la police de Yaoundé, enfermée dans un véhicule sous escorte de huit personnes cagoulées et lourdement armées, sans savoir où elle allait, menottée pendant plusieurs heures et sans pouvoir se soulager ni avertir sa famille. Vers 19 heures, elle aurait été placée en garde à vue à la Direction de la police de Yaoundé et transférée au Groupement spécial d'opérations, où son bon de garde à vue aurait été signé. La source note qu'une enquête de flagrance menée par des officiers de police judiciaire a été ouverte à son égard.

34. Le 28 février 2019, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire de Yaoundé aurait prorogé sa garde à vue pour une durée de quarante-huit heures, soit jusqu'au

2 mars 2019. Le 4 mars 2019, une nouvelle garde à vue aurait été notifiée à M<sup>me</sup> Ndoki. Le Commissaire aurait prétendu qu'il s'agissait d'une régularisation s'appliquant rétroactivement le 2 mars, et devant expirer le 4 mars, à 19 heures. Aucune autre prorogation n'aurait été décidée par la suite.

35. La source rapporte que M<sup>me</sup> Ndoki a été privée de visites de ses conseils pendant les deux premiers jours de sa garde à vue, puis à plusieurs reprises au cours de sa détention. Elle aurait été maintenue en détention à la prison de Yaoundé avant d'être libérée à l'issue de six mois de détention.

Alain Fogue Tedom

36. La source rapporte que M. Fogue Tedom a été arrêté à Yaoundé, le 28 janvier 2019, après avoir été invité à se présenter aux locaux du commissariat central n° 3 de Yaoundé. Après s'y être rendu, M. Fogue Tedom aurait été arrêté sans qu'un mandat lui soit présenté ou que les motifs de son arrestation lui soient notifiés. Il aurait été transféré au Groupement spécial d'opérations, et sa famille et son avocat auraient ignoré son lieu de détention pendant quatre jours.

37. Selon la source, M. Fogue Tedom aurait fait l'objet de torture physique et morale pendant sa détention au Groupement spécial d'opérations et aurait été privé de nourriture pendant deux jours. Il aurait aussi fait l'objet d'une audition par un agent des services de renseignements n'ayant pas de pouvoirs de police judiciaire. La police judiciaire aurait tenté de le forcer à signer l'arrêté de garde à vue administrative prononcé à son égard par le préfet du Mfoundi. Lors de sa détention, il aurait été forcé de dormir sous la lumière, de se doucher dans une cour où circulaient les fonctionnaires de police, et de rester dans sa cellule pendant de longues heures alors que celle-ci était dépourvue de commodités lui permettant de se soulager. Faute d'être présenté devant une autorité compétente, M. Fogue Tedom aurait entrepris une grève de la faim pendant quinze jours.

38. Selon la source, lors de sa détention à la prison de Yaoundé, M. Fogue Tedom aurait été détenu dans la même cellule que des individus condamnés pour des crimes de droit commun ou de terrorisme. De fréquentes bagarres entre les détenus auraient mis M. Fogue Tedom en danger.

Paul Eric Kingue et Gaston Philippe Abe Abe

39. La source rapporte que le 26 janvier 2019, MM. Kingue et Abe Abe ont été arrêtés à Yaoundé sans qu'un mandat leur soit présenté et sans qu'ils soient avisés des motifs de leur arrestation, alors même qu'ils ne prenaient pas part aux manifestations. La source note que M. Kingue avait déjà été arrêté en 2008 et détenu pendant vingt jours sans être présenté devant un juge, et que le Groupe de travail avait jugé sa détention arbitraire au titre de la catégorie I<sup>2</sup>.

40. M. Kingue aurait été interpellé vers 10 h 10, le 26 janvier 2019, alors qu'il attendait ses amis dans son véhicule devant un supermarché. Deux véhicules à bord desquels se trouvaient 18 policiers auraient encerclé sa voiture et procédé à son arrestation. La source affirme que, lors de son arrestation, M. Kingue a été victime de violences verbales et psychologiques, et ses lunettes ont été brisées.

41. M. Abe Abe, quant à lui, aurait été arrêté devant l'Institut français à Yaoundé alors qu'il attendait un taxi avec son jeune enfant. Un véhicule de 10 policiers l'aurait embarqué, l'obligeant à laisser son enfant seul au bord de la route.

42. Selon la source, ces deux arrestations ont été mises en œuvre par le Groupement mobile d'intervention et l'Équipe spéciale d'intervention rapide. La source rapporte que MM. Kingue et Abe Abe ont été détenus sans pouvoir communiquer avec leur avocat jusqu'à leur comparution devant le juge d'instruction du tribunal militaire de Yaoundé, le 13 février 2019.

<sup>2</sup> Avis n° 38/2014.

43. Lors de sa détention à la prison de Yaoundé, M. Abe Abe aurait été détenu aux côtés d'individus dangereux, condamnés pour des crimes de droit commun ou de terrorisme.

Jean Bonheur Tchouefa Nouka et Christian Fouelefack Tsamo

44. Selon la source, MM. Tchouefa Nouka et Fouelefack Tsamo ont été arrêtés à Dschang, le 26 janvier 2019, sans que leur soit présenté un mandat et que leur soient notifiées les raisons de leur arrestation. Ils auraient été détenus au commissariat de Dschang et à la brigade terre de Dschang, respectivement, puis transférés à la prison de Dschang et enfin au Commandement central des groupements mobiles d'intervention.

45. Selon la source, M. Tchouefa Nouka n'aurait pu communiquer avec son avocat que quatre jours après son arrestation, puis lors de son inculpation. La source rapporte que lors de sa détention, les visites avec son avocat étaient difficilement accordées. M. Fouelefack Tsamo n'aurait quant à lui pas pu communiquer avec son avocat avant son inculpation, et les visites avec son avocat auraient fait l'objet de nombreuses restrictions.

46. Le 5 février 2019, MM. Tchouefa Nouka et Fouelefack Tsamo auraient été notifiés d'une mesure de garde à vue administrative prise à leur égard par le préfet du Mfoundi.

47. Concernant les conditions de leur détention, la source rapporte qu'à la suite de l'arrestation de M. Fouelefack Tsamo, un commandant du commissariat de Dschang aurait donné l'ordre de le tabasser. Il aurait été frappé à coups de casques, de chaussures, de matraques et de ceinturons, avant d'être frappé à nouveau et insulté par un autre commandant. Ce dernier l'aurait placé dans une cellule obscure et aurait versé sur lui cinq seaux d'eau sale. M. Fouelefack Tsamo aurait passé la nuit dans sa cellule remplie d'eau, avant d'être transféré à la prison principale de Dschang, où il aurait été déshabillé sur ordre du régisseur de la prison. M. Fouelefack Tsamo aurait été placé en isolement avant d'être transféré à Yaoundé, dans des conditions inhumaines. Lors de sa détention à la prison de Yaoundé, M. Fouelefack Tsamo aurait été détenu dans la même cellule que 100 autres détenus, sans pouvoir sortir de la cellule pendant près de soixante-douze heures.

48. Concernant M. Tchouefa Nouka, la source rapporte qu'il a été battu lors de son arrestation et traîné au sol, puis battu à nouveau dans les locaux du commissariat. Après avoir été laissé pour mort pendant quelques minutes, il aurait de nouveau été traîné au sol, puis déshabillé et envoyé dans une cellule. Selon la source, M. Tchouefa Nouka aurait subi des traitements humiliants tels que des insultes et des déshabillages jusqu'à son transfert à Yaoundé, lequel se serait aussi déroulé dans des conditions inhumaines.

Jean Djieukou Mouaffi

49. M. Djieukou Mouaffi aurait été arrêté le 26 janvier 2019, à Bafang, par des agents de la police et de la gendarmerie, sans qu'un mandat lui soit présenté ou que les raisons de son arrestation lui soient communiquées.

50. La source rapporte que M. Djieukou Mouaffi a été détenu à la prison de Bafoussam du 26 au 28 février 2019, puis transféré au Commandement central des groupements mobiles d'intervention, où il est resté détenu du 29 janvier au 12 février 2019. Le 8 février 2019, il aurait été avisé d'une mesure de garde à vue administrative prise à son égard par le préfet du Mfoundi.

51. M. Djieukou Mouaffi n'aurait bénéficié de l'assistance d'un avocat qu'à partir de son inculpation, le 12 février 2019. Les visites ultérieures de son avocat auraient fait l'objet de nombreuses restrictions. Selon la source, depuis son arrestation, M. Djieukou Mouaffi aurait fait l'objet de tortures, d'intimidations, de menaces d'être fusillé et de restrictions de nourriture.

Mamadou Yacoubou (dit Mota)

52. La source rapporte que M. Yacoubou a été arrêté le 1<sup>er</sup> juin 2019, sans qu'un mandat lui soit présenté et sans être informé des raisons de son arrestation. Un arrêté de garde à vue administrative aurait été pris à son égard le même jour, sans qu'il lui soit notifié.

53. M. Yacoubou aurait été détenu au secret en juillet 2019 sans pouvoir communiquer avec ses avocats. Il aurait subi des tortures psychologiques et physiques qui lui auraient notamment provoqué une fracture de l'avant-bras et des douleurs à la tête.

54. M. Yacoubou aurait été détenu à la prison de Yaoundé et, à partir du 22 juillet 2019, au Secrétariat d'État à la défense. Le 9 septembre 2020, il aurait été condamné à deux ans d'emprisonnement à la suite d'une mutinerie en détention.

ii. Procédure et maintien en détention des individus arrêtés en 2019

55. Selon la source, le 30 janvier 2019, le préfet du Mfoundi, agissant à la demande écrite du Directeur de la police judiciaire, a pris un arrêté portant garde à vue administrative des personnes susmentionnées, arrêtées en 2019 (ci-après « les 14 individus arrêtés en 2019 »). Celles-ci n'auraient été présentées à un juge que le 13 février 2019, date de leur comparution devant le juge d'instruction du tribunal militaire de Yaoundé. À l'exception de M. Yacoubou, elles auraient toutes été inculpées des chefs suivants, dont certains sont punis par la peine de mort : « insurrection, hostilité contre la patrie, rébellion, dégradation des biens publics ou classés, outrage au Président de la République, réunion et manifestation, attroupement, caractère politique, destruction » et complicité des mêmes faits. M<sup>me</sup> Ndoki aurait également été inculpée de tentative d'émigration clandestine. M. Yacoubou, quant à lui, aurait été inculpé de rébellion et de révolution.

56. Le même jour, les 14 individus arrêtés en 2019 auraient fait l'objet d'une ordonnance de mise en détention provisoire pour une durée de six mois. Le juge d'instruction aurait aussi pris une ordonnance à fin d'informer à l'encontre de ces personnes.

57. La source rapporte qu'avant même les interrogatoires, les 14 individus arrêtés en 2019 ont déposé des conclusions aux fins de déclaration d'incompétence du tribunal militaire pour juger des civils. Cette demande n'aurait fait l'objet d'aucune décision formelle. De plus, leurs requêtes en *habeas corpus* auraient été rejetées, et les décisions d'appel à leur égard auraient été prises au terme d'une audience à huis clos, bien que la loi prévoit une audience publique. En outre, la source note que les demandes de mise en liberté formulées au nom des 14 individus arrêtés en 2019 ont été rejetées ou n'ont pas été jugées.

58. Selon la source, les 14 individus arrêtés en 2019 ont été entendus par le juge d'instruction du tribunal militaire de Yaoundé, aux côtés d'autres inculpés, par séries de 24 personnes convoquées le même jour, à la même heure. Par ordonnance du 11 juillet 2019, et sans véritable instruction, les 14 individus arrêtés en 2019 auraient été renvoyés, parmi 104 civils, devant le tribunal militaire de Yaoundé pour être jugés.

59. Le 12 août 2019, à l'expiration de la détention provisoire ordonnée par le juge d'instruction pour une durée de six mois, aucun titre de détention n'aurait été renouvelé, si bien que les 14 individus arrêtés en 2019 se seraient trouvés détenus sans titre légal. Les nouvelles requêtes en *habeas corpus*, déposées pour dénoncer cette situation, auraient aussi été rejetées.

60. La source rapporte que le 5 octobre 2019, trois jours avant le début du procès et après plus de huit mois de détention, le tribunal militaire de Yaoundé a arrêté les poursuites à l'encontre des 14 individus arrêtés en 2019. La source rapporte également que, malgré le fait que l'ordonnance de détention du 13 février 2019 ne prévoyait leur détention que pour six mois, MM. Kamto, Dzongang, Fogue Tedom et Djamen Ndjamo et M<sup>mes</sup> Matchuendem et Kamegne Noutchang ont été remis en liberté après avoir passé huit mois et sept jours en détention, MM. Kingue, Abe Abe, Tchouefa Nouka, Fouelefack Tsamo et Djieukou Mouaffi après avoir passé huit mois et neuf jours en détention, et M. Muthaga après avoir passé vingt et un mois et dix-neuf jours en détention. Aucune réparation ne leur aurait été accordée.

61. M. Yacoubou aurait été libéré le 5 février 2021, après avoir passé dix-huit mois en détention.

## iii. Arrestations et détentions en 2020

## Maurice Kamto

62. La source rapporte que M. Kamto a fait l'objet de nouvelles mesures de privation de liberté à partir du 20 septembre 2020. En réaction à l'appel du Mouvement pour la renaissance du Cameroun à de nouvelles marches blanches prévues le 22 septembre 2020, un dispositif de sécurité important d'environ 200 policiers et militaires armés et de véhicules d'assaut aurait été déployé autour du domicile de M. Kamto, à Yaoundé, dans la nuit du 20 septembre 2020.

63. M. Kamto se serait ainsi trouvé placé en résidence surveillée de fait, encerclé par les forces de sécurité ayant l'ordre de l'arrêter s'il tentait de sortir. Il lui aurait été interdit de recevoir librement qui que ce soit à son domicile, et une caméra de surveillance à infrarouge aurait été installée devant la villa. En outre, la source précise que ni M. Kamto ni personne d'autre ne pouvait sortir de la villa, pas même pour se ravitailler en aliments ou se procurer des soins.

64. Selon la source, les avocats de M. Kamto auraient été empêchés d'entrer à plusieurs reprises. Ce n'est que le 28 septembre 2020 que son avocat aurait été en mesure de rencontrer M. Kamto. Celui-ci aurait été convoqué par les chefs de la gendarmerie et de la police camerounaises, qui lui auraient signifié l'interdiction faite à M. Kamto de sortir de son domicile, sans lui présenter un quelconque document officiel la justifiant. Une assignation en référé aurait été déposée pour faire cesser cette voie de fait administrative, sans que celle-ci soit jugée.

65. La source relève que le 8 décembre 2020, le siège du domicile de M. Kamto aurait soudainement été levé, sans aucune explication.

## Alain Fogue Tedom et Olivier Bibou Nissack

66. Le 22 septembre 2020, M. Fogue Tedom aurait de nouveau été interpellé alors qu'il tentait de s'interposer entre les forces de sécurité et un sympathisant de M. Kamto devant le domicile de ce dernier. Il aurait été transféré au Secrétariat d'État à la défense et placé en garde à vue jusqu'au 4 novembre 2020, soit pendant quarante-quatre jours.

67. La source rapporte que le même jour, M. Bibou Nissack s'est vu interdire par un commissaire de police de sortir de son domicile encerclé par les forces de sécurité. Vers 14 heures, ce même commissaire, sous couvert de l'emmener à une réunion organisée par le Délégué général à la sûreté nationale, l'aurait conduit au bureau régional de la police chargé des enquêtes. M. Bibou Nissack y aurait été interrogé par une dizaine d'enquêteurs pendant plus de huit heures, à propos de ses activités politiques et en l'absence de son avocat, qui n'aurait pas été informé de son arrestation. Il aurait ensuite été conduit au Secrétariat d'État à la défense, où il aurait subi des mauvais traitements.

68. Le 4 novembre 2020, MM. Fogue Tedom et Bibou Nissack auraient été transférés à la prison centrale de Kondengui pour une détention provisoire de six mois. Une information judiciaire aurait été ouverte à leur égard devant le tribunal militaire de Yaoundé pour « tentative de révolution, rébellion, attroupement aggravé et défaut de carte d'identité ».

69. Les requêtes en *habeas corpus* et demandes de mise en liberté de MM. Fogue Tedom et Bibou Nissack auraient été rejetées en audience à huis clos, sans qu'ils soient présentés devant le juge et sans que les titres de détention leur soient communiqués.

70. MM. Fogue Tedom et Bibou Nissack auraient été condamnés par le tribunal militaire à sept ans d'emprisonnement et seraient toujours détenus à l'heure actuelle. Leurs appels auraient fait l'objet d'un renvoi au 24 décembre 2020, faute pour les décisions attaquées d'avoir été rédigées.

## b. Analyse juridique

71. La source soutient que la détention des 15 individus susmentionnés (ci-après les « 15 individus ») est arbitraire au titre des catégories I, II et III.



## i. Catégorie I

## Titre légal

72. La source note qu'une arrestation et une détention sont arbitraires dès lors que l'arrestation est effectuée sans titre légal et sans ordre des autorités judiciaires compétentes, et en l'absence de notification des motifs d'arrestation.

73. Selon la source, aucun mandat n'a été présenté aux 15 individus lors de leur arrestation, et les mesures de garde à vue ne leur ont pas été régulièrement notifiées.

74. À cet égard, la source rappelle que lors de leur arrestation le 28 janvier 2019, MM. Kamto, Dzungang et Muthaga et M<sup>mes</sup> Matchuendem et Kamegne Noutchang se sont vu présenter un mandat de perquisition datant du même jour et signé par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Douala-Ndokoti. Selon la source, un mandat de perquisition, tel que le définit l'article 16 du Code de procédure pénale, ne saurait constituer un titre d'arrestation. Partant, elle estime que ces cinq personnes ont été arrêtées sur la base d'un acte ne pouvant justifier une arrestation.

75. La source affirme aussi que les perquisitions effectuées au domicile de M. Dzungang étaient illégales dès lors qu'elles ont été réalisées à 20 h 30, horaire auquel elles sont interdites sous peine de nullité, conformément aux articles 99 et 100 du Code de procédure pénale, et sans que soit constatée une quelconque circonstance permettant d'y déroger.

76. La source relève aussi l'absence de titre légal lors de l'arrestation de MM. Fogue Tedom et Bibou Nissack en septembre 2020, ce dernier ayant été conduit fallacieusement au bureau de la police chargé des enquêtes puis placé en garde à vue.

77. Enfin, la source affirme que M. Kamto a été assigné à résidence de facto, du 20 septembre au 8 décembre 2020, sans qu'un quelconque titre ou mandat soit présenté à M. Kamto ou à son avocat, qui aurait pourtant rencontré les chefs de la police et de la gendarmerie. M. Kamto aurait déposé un premier recours en référé d'heure à heure, rejeté sans acte juridictionnel motivé, le 5 octobre 2020. Une mention manuscrite y ferait état d'un défaut d'extrême urgence et un nouveau recours en référé aurait été déposé.

## Présentation à un juge

78. La source rappelle qu'au titre de l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge « dans le plus court délai ». La source note que le Groupe de travail qualifie d'arbitraire la détention d'une personne qui n'est pas présentée à un juge<sup>3</sup>.

79. Selon l'article 30 du Code de procédure pénale, l'arrestation consiste à appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée. En cas de flagrance, l'article 114 (par. 1) du même code prévoit que le suspect arrêté doit être immédiatement déféré devant le Procureur de la République, qui peut le placer en détention provisoire.

80. La source affirme que les 14 individus arrêtés en 2019 n'ont pas été présentés devant un juge avant le 13 février 2019, soit quinze jours au moins suivant leur placement en détention. MM. Kamto, Dzungang et Muthaga et M<sup>mes</sup> Matchuendem et Kamegne Noutchang, arrêtés à Douala sur la base d'un mandat de perquisition, n'auraient pas été présentés au Procureur signataire de l'acte ou à un quelconque autre magistrat. Leur garde à vue judiciaire ne leur aurait pas non plus été notifiée. Il en serait de même concernant les individus arrêtés en septembre 2020.

## Garde à vue et détention

81. La source note que la loi n° 90-54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre réserve le régime exorbitant de la garde à vue administrative au grand banditisme et à la grande criminalité. Selon la source, l'arrêté de garde à vue administrative pris par le préfet

<sup>3</sup> Voir l'avis n° 38/2013.

du Mfoundi et visant les personnes interpellées en 2019 est illégal *ratione materiae* dès lors que les faits visés ne peuvent être qualifiés de grande criminalité ou de grand banditisme.

82. Le préfet du Mfoundi serait aussi incompétent territorialement, la garde à vue administrative devant être décidée par l'autorité administrative compétente dans le ressort de son territoire de commandement. En l'espèce, l'arrêté aurait été pris à l'encontre de personnes interpellées hors du ressort territorial du préfet du Mfoundi. La source note aussi que les recours en annulation déposés en avril 2019 à l'encontre de cet arrêt sont restés sans réponse.

83. La source affirme également que les mesures de garde à vue administrative étaient irrégulières dès lors qu'elles n'ont pas été régulièrement notifiées aux personnes concernées, faute de remise d'une copie de l'arrêté leur permettant de connaître les faits reprochés, et que le lieu de garde à vue n'a pas été notifié aux avocats ou à la famille des détenus, contrairement aux exigences du droit camerounais.

84. Selon l'article 118 (par. 1) du Code de procédure pénale, la garde à vue doit s'effectuer dans un local de police judiciaire. En l'espèce, les personnes concernées auraient été détenues au Groupement spécial d'opérations, au Commandement central des groupements mobiles d'intervention ou au Secrétariat d'État à la défense, des unités spéciales de police et de gendarmerie dépourvues de pouvoirs de police judiciaire. En outre, les personnes mises en garde à vue en janvier et février 2019 auraient été transférées et détenues dans une juridiction autre que celle du lieu d'arrestation et du lieu présumé de commission de l'infraction, donc sans compétence juridictionnelle, et ce, sans justification.

## ii. Catégorie II

85. La source rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte protègent le droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 19, dans les deux cas), le droit de réunion pacifique (articles 20 et 21, respectivement) et d'association (articles 20 et 22, respectivement), et le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu (articles 21 et 25, respectivement).

86. En l'espèce, l'arrestation et la détention des 15 individus découleraient directement de l'exercice de leur liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, et de leur droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays.

87. Selon la source, les marches blanches à la suite desquelles les arrestations des 15 individus ont eu lieu étaient incontestablement pacifiques, les messages diffusés ne faisant aucunement appel à la violence. Les consignes de calme auraient été respectées, aucun fait de violence n'aurait été reproché aux personnes arrêtées, et celles-ci n'auraient opposé aucune résistance. Partant, la source considère que les arrestations effectuées lors des marches blanches ont été mises en œuvre pour faire taire toute opposition.

88. Aucune violence ne serait davantage établie de la part des personnes arrêtées au domicile de M. Dzongang, le 28 janvier 2019, lesquelles auraient uniquement été arrêtées en raison de leur présence sur les lieux. La source ajoute que les réunions privées tenues chez M. Dzongang ne sauraient être soumises à une quelconque autorisation.

89. Selon la source, les ordonnances à fin d'informer et celles de mise en détention provisoire, ainsi que les chefs d'inculpation retenus, confirment le caractère politique de la mise en détention des 15 individus. En outre, la source relève que les trois individus désignés comme « meneurs », dont MM. Dzongang et Kamto, étaient les principales figures de l'opposition au pouvoir en place et ont été visés pour cette raison.

90. La source affirme aussi que le motif politique de l'arrestation et de la détention de MM. Fogue Tedom et Bibou Nissack en septembre 2020 ressort à la fois des circonstances de leur interpellation, de la teneur des questions posées à M. Bibou Nissack lors de sa garde à vue, et des charges retenues contre eux, identiques à celles retenues à l'encontre des individus arrêtés en 2019.

## iii. Catégorie III

91. La source relève les conclusions du Groupe de travail selon lesquelles les juges et procureurs militaires ne satisfont pas aux critères fondamentaux d'indépendance et d'impartialité, et ne sont donc pas compétents pour examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention de civils. À ce titre, le procès d'un civil par un tribunal militaire ou quasi militaire serait incompatible avec le droit à un procès équitable, et donc contraire au Pacte et au droit international coutumier.

92. Selon la source, les 15 individus, bien qu'étant des civils, ont été poursuivis devant un tribunal militaire n'ayant pas la compétence pour juger les chefs d'inculpation retenus contre eux, conformément à l'article 8 du Code de justice militaire. La source conclut que l'inculpation et la mise en détention de civils par un tribunal militaire sont illégales, et donc que les détentions des 15 individus sont arbitraires.

93. De plus, la source note qu'aux termes de l'article 9 (par. 2) du Pacte, les motifs de l'arrestation doivent être indiqués immédiatement et la personne détenue doit être informée sans délai du fondement juridique et factuel de sa détention. Elle ajoute que l'indication qu'une personne a été placée sous mandat de dépôt et conduite en prison après son inculpation ne suffit pas à établir qu'elle a été informée dans les plus brefs délais des accusations portées à son égard.

94. La source affirme que les 15 individus n'ont pas été informés des accusations retenues contre eux avant leur présentation devant un juge, soit quinze jours au moins après leur arrestation.

95. La source rappelle aussi que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment durant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation.

96. En l'espèce, aucun des 15 individus n'aurait eu accès à un avocat immédiatement après son arrestation. Une fois les visites avec leurs avocats autorisées, celles-ci auraient fait l'objet de nombreuses restrictions. En outre, l'avocat de M. Dzungang aurait été empêché de lui rendre visite tout au long de sa garde à vue, du 8 au 12 février 2019. L'avocat de MM. Bibou Nissack et Fogue Tedom se serait vu arracher des mains et confisquer les fiches de notes prises lors d'un entretien avec ses clients par un officier militaire du Secrétariat d'État à la défense. Ces entraves auraient été dénoncées par les avocats, l'ordre du barreau camerounais ainsi que la presse.

97. La source relève par ailleurs que l'article 10 du Pacte garantit à toute personne détenue le droit d'être traitée avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, le principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement protège le droit des détenus de recevoir des visites de leur famille, sauf restrictions raisonnables et prévues par la loi. De plus, selon la source, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) garantit les droits relatifs à la santé et l'article 9 du Pacte interdit la détention au secret. Enfin, la source note que l'article 37 du Code de procédure pénale protège aussi le droit d'une personne détenue de communiquer avec sa famille, de consulter un médecin et de recevoir des soins médicaux.

98. En l'espèce, la source affirme que les 15 individus ont été privés de ces droits, notamment de la possibilité de joindre leurs familles, laissées dans l'ignorance du lieu de leur détention. En outre, M. Dzungang aurait été placé en isolement au cours de sa garde à vue et enfermé dans une cellule pendant deux jours.

99. Par ailleurs, les personnes détenues au Secrétariat d'État à la défense n'auraient pu bénéficier de visites, lesquelles y sont interdites, ou de soins médicaux, bien que certaines d'entre elles, dont M. Djamen Ndjamo, aient été blessées. Les personnes détenues au Commandement central des groupements mobiles d'intervention et au Groupement spécial d'opérations, et souffrant de maladies nécessitant un traitement spécifique (notamment le diabète, l'hypertension, les maladies cardiaques, etc.) n'auraient pas pu recevoir de soins.

100. La source relève que l'article 7 du Pacte et le principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou

d'emprisonnement interdisent le recours à des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de détenus. Les Règles Nelson Mandela imposent en outre des normes d'hygiène visant à exclure toute situation dégradante pour les détenus, tout lieu de détention devant être décent et offrir toutes les commodités permettant à la personne de dormir, de manger, de se laver et de se soulager.

101. En l'espèce, la source affirme que les 15 individus ont été exposés à des violences verbales ou psychologiques, et placés dans des situations constitutives de traitements inhumains et dégradants, telles que le voyage vers Yaoundé pendant lequel les détenus étaient menottés, sans pouvoir se soulager.

102. Par ailleurs, M. Kamto aurait été obligé de dormir dans des locaux envahis par des rats et souvent inondés. Les personnes détenues au Groupement spécial d'opérations auraient été contraintes de se doucher dans une cour dépourvue d'intimité, sous les yeux d'un officier armé. Les lieux d'aisance auraient été éloignés, fermés à clef et contrôlés par un agent fréquemment absent. M. Kamto aurait d'ailleurs adressé un courrier au Ministre de la justice le 18 juin 2019, concernant les traitements prétendument subis en détention. Ces conditions de détention auraient conduit à une mutinerie violemment réprimée en juillet 2019, à la suite de laquelle des membres du Mouvement pour la renaissance du Cameroun auraient été conduits au Secrétariat d'État à la défense et torturés. M. Muthaga serait demeuré introuvable par ses conseils pendant plusieurs jours suivant la mutinerie.

103. MM. Bibou Nissack et Fogue Tedom auraient, eux aussi, été victimes de torture et de conditions de détention inacceptables lors de leur garde à vue au Secrétariat d'État à la défense.

#### *Réponse du Gouvernement*

104. Le 26 avril 2022, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant les 15 individus, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur ceux-ci au plus tard le 27 juin 2022 et l'appelant à garantir leur intégrité physique et mentale.

105. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail autorisent pourtant.

#### **Examen**

106. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

107. Pour déterminer si la privation de liberté des 15 individus nommés ci-dessus est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>4</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

#### *Catégorie I*

108. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En matière de privation de liberté, le droit international prévoit le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, qui est sur le plan procédural inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire, garantis respectivement aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 du Pacte et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes

<sup>4</sup> [A/HRC/19/57](#), par. 68.

soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>5</sup>. L'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté est informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. Une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation<sup>6</sup>.

109. La source affirme qu'aucun mandat n'a été présenté aux 14 individus arrêtés en 2019 au moment de leur arrestation, et qu'ils n'ont pas non plus été informés des raisons de cette dernière. Par ailleurs, la source allègue que, lors de leur arrestation le 28 janvier 2019, MM. Kamto, Dzongang et Muthaga et M<sup>mes</sup> Matchuendem et Kamegne Noutchang se sont vu présenter un mandat de perquisition datant du même jour et signé par le Procureur de la République. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations formulées par la source.

110. Le Groupe de travail note les allégations incontestées de la source selon lesquelles aucun des 14 individus arrêtés en 2019 ne s'est vu présenter un mandat lors de son arrestation ou expliquer les raisons de celle-ci. Il note avec une préoccupation particulière que M. Djamen Ndjamo, qui aurait été gravement blessé, a été arrêté le 28 janvier 2019 alors qu'il était alité à l'hôpital général de Douala, et que M. Fogue Tedom a été arrêté à Yaoundé le même jour après avoir été invité à se présenter au commissariat central n° 3 de Yaoundé.

111. Concernant les personnes arrêtées au domicile de M. Dzongang le 28 janvier 2019, le Groupe de travail note qu'un mandat de perquisition signé par le Procureur de la République ne répond pas à l'obligation de présenter un titre valide d'arrestation. En l'absence d'information contraire de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère que ces personnes ont été arrêtées de manière illégale, sur la base d'un instrument ne pouvant justifier leur arrestation.

112. Partant, le Groupe de travail conclut que l'arrestation des 14 individus arrêtés en 2019 était dépourvue de base légale et contraire à l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte.

113. Par ailleurs, la source affirme, et le Gouvernement ne le conteste pas, que les perquisitions menées au domicile de M. Dzongang ont été réalisées à 20 h 30, horaire auquel elles sont interdites sous peine de nullité selon les articles 99 et 100 du Code de procédure pénale. Bien que la source n'ait pas démontré qu'un quelconque élément saisi lors de ces perquisitions avait été utilisé comme preuve contre les personnes arrêtées, le Groupe de travail estime que l'illégalité non contestée de ces perquisitions renforce ses conclusions quant à l'absence de base légale de l'arrestation des personnes présentes au domicile de M. Dzongang.

114. Concernant la compétence territoriale du préfet du Mfoundi, le Groupe de travail estime ne pas être en mesure de trancher cette question relevant de la législation nationale<sup>7</sup>. Pour autant, il s'estime préoccupé par le fait que les recours en annulation déposés en avril 2019 à l'encontre de cet arrêt sont restés sans réponse.

115. La source allègue aussi que M. Kamto a été assigné à résidence de facto, du 20 septembre au 8 décembre 2020, sans qu'un quelconque titre ou mandat lui soit présenté. Le Gouvernement lui aurait interdit de recevoir des invités, une caméra de surveillance aurait été installée devant sa villa, et ni M. Kamto ni personne d'autre n'aurait été autorisé à sortir de la villa, pas même pour se ravitailler ou se procurer des soins. Le 28 septembre 2020, l'avocat de M. Kamto aurait été en mesure de le rencontrer et aurait été convoqué par les chefs de la gendarmerie et de la police, qui lui auraient signifié l'interdiction faite à M. Kamto de sortir de son domicile, sans lui présenter un quelconque document officiel la justifiant. En l'absence d'information contraire de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère que M. Kamto a été maintenu en détention de fait à sa résidence, et que cette détention était dépourvue de base légale.

116. Selon la source, M. Fogue Tedom aurait été interpellé une seconde fois, le 22 septembre 2020, alors qu'il tentait de s'interposer entre les forces de sécurité et un sympathisant de M. Kamto, puis transféré au Secrétariat d'État à la défense et placé en garde

<sup>5</sup> Avis n° 88/2017, par. 27 ; n° 3/2018, par. 43 ; n° 30/2018, par. 39 ; et n° 27/2021, par. 34.

<sup>6</sup> Avis n° 16/2020, par. 60 ; et n° 46/2020, par. 40.

<sup>7</sup> Avis n° 46/2020, par. 62.

à vue pendant quarante-quatre jours. Le Groupe de travail ne dispose pas d'information suffisante pour établir que cette arrestation a été réalisée sans titre légal.

117. Enfin, concernant M. Bibou Nissack, la source affirme qu'il aurait été conduit au bureau régional de la police chargé des enquêtes, puis placé en garde à vue sous couvert d'être emmené à une réunion organisée par le Délégué général à la sûreté nationale. Cependant, le Groupe de travail ne dispose pas de suffisamment d'informations quant à l'absence d'un mandat d'arrêt pour établir que l'arrestation de M. Bibou Nissack a été réalisée sans titre légal.

118. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge « dans le plus court délai ». Quarante-huit heures suffisent généralement à satisfaire à l'exigence de traduire un détenu devant un juge « dans le plus court délai », tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>8</sup>. L'article 9 (par. 3) du Pacte prévoit aussi que la détention provisoire doit être l'exception plutôt que la règle, et doit être ordonnée pour la durée la plus courte possible<sup>9</sup>. Elle doit être fondée sur une détermination individuelle qu'elle est raisonnable et nécessaire à des fins telles qu'empêcher la fuite, la falsification de preuves ou la répétition d'un crime<sup>10</sup>. Les tribunaux doivent examiner si les mesures de substitution à la détention provisoire, telles que la libération sous caution, rendraient la détention inutile<sup>11</sup>. Sans un tel contrôle, la détention provisoire n'est pas correctement instituée et, par conséquent, n'a aucune base légale<sup>12</sup>.

119. Le Groupe de travail note les allégations incontestées selon lesquelles les 15 individus n'ont pas été présentés devant un juge pendant au moins quinze jours suivant leur arrestation. De plus, bien que l'ordonnance de détention du 13 février 2019 n'ait prévu leur détention que pour six mois, MM. Kamto, Dzongang, Fogue Tedom et Djamen Ndjamo et M<sup>mes</sup> Matchuendem et Kamegne Noutchang auraient passé huit mois et sept jours en détention, MM. Kingue, Abe Abe, Tchouefa Nouka, Fouelefack Tsamo et Djieukou Mouaffi huit mois et neuf jours en détention, et M. Muthaga vingt et un mois et dix-neuf jours en détention. Aucune réparation ne leur aurait été accordée. M. Yacoubou aurait quant à lui passé dix-huit mois en détention. En ce qui concerne la détention de M. Bibou Nissack en septembre 2020, la source note que sa requête en *habeas corpus* et sa demande de mise en liberté auraient été rejetées en audience à huis clos, sans qu'il soit présenté devant le juge et sans que le titre de détention lui soit communiqué. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi la détention des 15 individus était fondée sur une détermination individuelle qu'elle était raisonnable et nécessaire à des fins telles qu'empêcher la fuite, la falsification de preuves ou la répétition d'un crime.

120. Partant, le Groupe de travail conclut que la détention des 15 individus était dépourvue de base légale, et donc arbitraire au titre de la catégorie I. Le Groupe de travail note cependant qu'il n'est pas en mesure de trancher la question de savoir si les dispositions pertinentes de l'article 118 (par. 1) du Code de procédure pénale ont été violées en l'espèce, puisque cette question relève des juridictions nationales<sup>13</sup>.

### *Catégorie II*

121. La source soutient que l'arrestation et la détention des 15 individus découlent directement de l'exercice de leur liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association ainsi que de leur droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays. En effet, elle affirme qu'aucun acte de violence ou appel à la violence n'est établi de la part des 15 individus en lien avec les marches blanches, et que la réunion au domicile de M. Dzongang était amicale et privée. La source ajoute que le motif politique de l'arrestation et de la détention de MM. Fogue Tedom et Bibou Nissack en septembre 2020 ressort aussi

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

<sup>9</sup> [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58 ; et avis n° 5/2019, par. 26 ; n° 62/2019, par. 27 à 29 ; et n° 64/2020, par. 58.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Avis n° 68/2019, par. 96 ; et n° 36/2020, par. 51.

<sup>13</sup> Avis n° 46/2020, par. 62.

des circonstances et des charges retenues contre eux, identiques à celles retenues à l'encontre des individus arrêtés en 2019. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

122. Les articles 19 (par. 2), 21 et 22 du Pacte garantissent respectivement le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. L'article 25 du Pacte garantit le droit de participer à la direction des affaires publiques. Ces droits sont aussi protégés par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, respectivement.

123. Notant l'absence d'information contraire de la part du Gouvernement, le Groupe de travail estime que les arrestations et détentions des 15 individus découlent de l'exercice de leur liberté d'expression et de leur droit de réunion pacifique et d'association. Rien ne permet de penser, et le Gouvernement ne l'a pas démontré, que les restrictions prévues aux articles 19 (par. 3) et 25 du Pacte soient applicables en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'il était nécessaire de poursuivre les 15 individus pour protéger un intérêt légitime au sens de ces dispositions, ni que leur détention était proportionnée à leurs activités.

124. En conséquence, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention des 15 individus sont contraires aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte, et donc arbitraires au titre de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

### *Catégorie III*

125. Ayant conclu au caractère arbitraire de la détention des 15 individus au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun d'entre eux ne devrait être jugé et que MM. Fogue Tedom et Bibou Nissack n'auraient pas dû être jugés.

126. Selon la source, l'inculpation et la mise en détention par un tribunal militaire des 14 individus arrêtés en 2019 étaient illégales. La source rapporte que ces derniers ont comparu le 13 février 2019 devant le juge d'instruction du tribunal militaire de Yaoundé. Ils auraient été inculpés de crimes contre l'État, dont certains sont punis par la peine de mort. Ils auraient déposé des conclusions aux fins de déclaration d'incompétence du tribunal militaire pour juger des civils, mais cette demande n'aurait fait l'objet d'aucune décision formelle. Par ailleurs, à la suite de leur arrestation en 2020, MM. Fogue Tedom et Bibou Nissack auraient été condamnés par le tribunal militaire à sept ans d'emprisonnement. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

127. Le droit à un tribunal impartial et indépendant est protégé par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte<sup>14</sup>. Le Groupe de travail a affirmé dans sa jurisprudence que les tribunaux militaires ne peuvent être compétents que pour juger du personnel militaire, pour des infractions militaires, et ne doivent pas juger des civils, quelles que soient les charges retenues<sup>15</sup>. Un tribunal composé de militaires, comme dans le cas actuel, ne peut être considéré comme « un tribunal compétent, indépendant et impartial », comme l'exige le droit international des droits humains<sup>16</sup>.

128. En l'absence d'information contraire de la part du Gouvernement, et notant que les 15 individus étaient tous des civils, le Groupe de travail estime que leur inculpation, leur mise en détention et/ou leur condamnation par un tribunal militaire étaient contraires à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte.

129. Selon l'article 14 (par. 3 a)) du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale doit être informée dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée

<sup>14</sup> Voir aussi Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 6 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007).

<sup>15</sup> Avis n° 46/2019, par. 66.

<sup>16</sup> A/HRC/27/48, par. 66 à 71, 85 et 86. Voir également, par exemple, les avis n° 6/2012, par. 45 ; n° 15/2016, par. 25 ; n° 44/2016, par. 32 ; n° 51/2016, par. 26 ; n° 51/2017, par. 43 ; n° 56/2017, par. 58 ; n° 3/2018, par. 57 ; n° 73/2018, par. 61 ; et n° 4/2019, par. 58.

contre elle. Le Groupe de travail note l'allégation incontestée de la source selon laquelle les 15 individus n'ont pas été informés des accusations portées à leur égard avant leur présentation devant un juge, au moins quinze jours après leur arrestation. Partant, le Groupe de travail estime que leur droit en vertu de l'article 14 (par. 3 a)) du Pacte a été violé.

130. Selon l'article 14 (par. 3) du Pacte, toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par un avocat de son choix, à tout moment pendant sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. L'accès à cet avocat doit être accordé sans délai<sup>17</sup>. Le Groupe de travail note les allégations incontestées de la source selon lesquelles les 15 individus n'ont pas eu accès à un avocat immédiatement après leur arrestation, et leurs avocats ont par la suite fait l'objet de nombreuses restrictions. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations. Partant, le Groupe de travail conclut à la violation du droit des 15 individus consacré à l'article 14 du Pacte.

131. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable des 15 individus sont d'une gravité telle que la privation de leur liberté revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

#### *Observations finales*

132. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations incontestées de la source quant à la privation des droits des 15 individus de communiquer avec leur famille et d'accéder à des soins médicaux, et quant à leur placement en détention aux côtés de condamnés. Il rappelle qu'aux termes de l'article 10 du Pacte, le Gouvernement est tenu de traiter toutes les personnes privées de liberté avec humanité et de veiller à ce que les détenus en attente de jugement, ayant droit à la présomption d'innocence, soient séparés des condamnés<sup>18</sup>. En outre, les règles 24 à 35 et 58 des Règles Nelson Mandela exigent que les autorités fournissent aux détenus les soins de santé nécessaires et qu'ils soient autorisés à être en contact régulier avec leurs proches<sup>19</sup>.

133. Le Groupe de travail se déclare aussi gravement préoccupé par les allégations de la source selon lesquelles les 15 individus ont été exposés à des violences verbales ou psychologiques, placés dans des situations constitutives de traitements inhumains et dégradants, et maintenues dans des conditions de détention inacceptables. L'article 7 du Pacte et le principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement interdisent le recours à des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre d'une personne détenue. Les Règles Nelson Mandela imposent en outre des normes d'hygiène visant à exclure toute situation dégradante pour la personne détenue.

#### **Dispositif**

134. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Maurice Kamto, Albert Dzungang, Alain Fogue Tedom, Michèle Ndoki, Paul Eric Kingue, Gaston Philippe Abe Abe, Célestin Djamen Ndjamo, Sylvanus Muthaga, Jean Djieukou Mouaffi, Samiratou Matchuendem, Laure Kamegne Noutchang, Jean Bonheur Tchouefa Nouka, Mamadou Yacoubou, Christian Fouelefack Tsamo et Olivier Bibou Nissack est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

<sup>17</sup> A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8.

<sup>18</sup> Voir aussi l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 8.

<sup>19</sup> Avis n° 46/2019, par. 68. Voir aussi l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 9.



135. Le Groupe de travail demande au Gouvernement camerounais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Fogue Tedom et Bibou Nissack et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

136. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les individus qui restent en détention et d'accorder à chacun des 15 individus le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate des individus qui restent en détention.

137. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des 15 individus, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

138. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

139. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

140. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si MM. Fogue Tedom et Bibou Nissack ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si les 15 individus ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits des 15 individus a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Cameroun a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

141. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

142. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

143. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour

remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>20</sup>.

*[Adopté le 2 septembre 2022]*

---

---

<sup>20</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.